

Arrêt

n° 314 089 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2023.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 714 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous seriez né à Tunis et auriez toujours vécu à Tunis, au quartier Ariana. Vous déclarez avoir vécu dans la maison familiale avec vos parents et vos deux frères. Vous seriez marié depuis le 30/08/2003 à [I. B.], née le 30/08/1981, de nationalité tunisienne également. De cette union sont nés vos quatre enfants : [A.], [M.], [Ab.] et [L.]. Vous auriez tous vécu au premier étage de la maison de votre père. Actuellement, votre femme et vos enfants vivent toujours au même endroit avec vos parents. Votre fils ainé [A.] est lourdement handicapé. Vos autres enfants ont également des problèmes de vue et de santé nécessitant des suivis et/ou traitement.

Vous auriez toujours été coiffeur en Tunisie. Vous auriez été interrogé à trois reprises par la police tunisienne. Une première fois en sortant de la mosquée en 2008. Une seconde fois à votre salon de coiffure le 26 juillet 2017. Et une dernière fois lors de votre demande de passeport et visa avant votre départ. Votre père aurait été capitaine dans la police tunisienne et serait retraité actuellement.

Vous déclarez avoir quitté la Tunisie le 17 septembre 2018 munis de votre passeport personnel et d'un visa pour la France. Vous seriez arrivé à Paris par avion direct. Le même jour, vous auriez rejoint la Belgique en voiture.

Le 24 novembre 2022, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Tunisie, la crainte d'être arrêté par la police tunisienne et les difficultés économiques pour subvenir aux besoins de votre famille et la nécessité de soins particuliers pour vos enfants.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance ainsi que ceux de votre femme et vos enfants, une fiche de revenu au nom de votre femme, une carte d'invalidité au nom de votre fils [A.], une attestation de fréquentation à un cours de français à votre nom, le dossiers médicaux de vos enfants, une attestation de d'inscription en tant que chercheur d'emploi auprès d'Actiris à votre nom, les résultats d'une épreuve de validation à votre nom, votre permis de conduire belge et votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, en cas de retour en Tunisie, vous invoquez la crainte d'être arrêté par la police tunisienne (cfr. Notes de l'entretien personnel du 29/06/2023, ci-après « NEP », p. 10).

Les déclarations que vous tenez à ce sujet ne démontrent en rien que vous soyez individuellement et directement visé par les policiers. En effet, vous déclarez avoir été confronté à trois reprises à la police (NEP, p. 7). Force est de constater que ces trois confrontations ne sont aucunement liées entre elles et que vous n'avez subi que de courtes interrogations sans violence aucune (NEP, p. 11). Le premier interrogatoire, à savoir lorsque vous sortez d'une mosquée en 2008, et le troisième interrogatoire, lors de l'introduction de votre demande pour un passeport et un visa, n'indiquent aucunement que vous étiez personnellement visé par les policiers (NEP, p. 7). Le second interrogatoire en date du 26 juillet 2013 aurait été lié à l'assassinat du politicien [M. B.] (NEP, p. 8). La police vous aurait interrogé afin de savoir si vous aviez une quelconque relation avec le présumé assassin de cette personne (NEP, p. 7). Vous n'auriez aucun lien avec cette personne, votre père vous aurait fait libérer rapidement, vous n'auriez plus été interrogé depuis ce jour en 2013 et vous déclarez qu'il n'y a actuellement aucune affaire à votre encontre (NEP, pp. 8 ;11). A cela s'ajoute que vous n'avez pas de profil politique particulier. Ainsi, vous déclarez sympathisant du parti Ennahdha qui se limite au fait de partager leurs idées (NEP, p. 6) et d'avoir participé à certaines manifestations sans que cela ne vous ai jamais causé le moindre problème en Tunisie (NEP, p. 7). Au vu de

l'ensemble de ces déclarations et de votre absence d'activisme et de visibilité politique il n'est pas permis de considérer que vous représentez une cible potentielle pour vos autorités nationales.

Deuxièmement, vous invoquez les difficultés économiques auxquelles vous êtes confronté pour subvenir aux besoins de votre famille et la nécessité de soins particuliers pour vos enfants (NEP, p. 10).

Concernant les difficultés économiques, force est de remarquer que ce problème n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous auriez toujours vécu dans la maison familiale dont votre père est propriétaire (NEP, pp. 4, 6). Votre femme y vit toujours actuellement avec vos enfants (NEP, p. 4). Votre père vous aide financièrement (NEP, p. 11). La famille de votre épouse vous aidait également sur le plan alimentaire (NEP, p. 11). Vous auriez toujours travaillé en tant que coiffeur et vos deux frères ont également un emploi (NEP, p. 5). Vos enfants ont été suivis en Tunisie pour diverses pathologies et vous avez payé pour ces suivis et les lunettes de vos enfants (NEP, pp. 10-12) Pour votre voyage en avion direct pour la France, vous l'avez financé vous-même avec l'aide de l'un de vos oncles maternels et un ami (NEP, p. 9). L'ensemble de ces déclarations démontre votre faculté à subvenir à tout le moins aux besoins essentiels de votre famille.

Concernant les soins particuliers dont vos enfants auraient besoin, il faut remarquer que vous n'avez pas été empêché d'accéder aux soins médicaux en Tunisie (NEP, pp. 10-11 ; Farde verte, « Documents », pièce n° 3, 5, 6) et il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous ayez été persécuté par les autorités ou la population tunisienne à cet égard (NEP, p. 11). Questionné sur l'efficacité des suivis/traitements reçus en Tunisie pour vos enfants, il ne ressort aucunement de vos déclarations que ceux-ci ne répondent pas aux besoins de vos enfants, au contraire (NEP, p. 11). Il y a lieu dès lors de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 05/04/2017).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Votre passeport, votre permis de conduire belge, votre acte de naissance ainsi que ceux de votre femme et vos enfants que vous remettez à l'appui de votre DPI tendent à prouver votre identité, votre nationalité ainsi que ceux de votre famille, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

La carte d'invalidité au nom de votre fils [A.] et les dossiers médicaux de vos enfants attestent des problèmes médicaux dont sont atteint vos enfants et les pathologies diverses qui les affectent. Le Commissariat général ne met nullement en cause cette expertise médicale. Ces documents, pris avec vos déclarations, renforce la conviction du Commissariat général que vous et vos enfants avez bien accès aux soins médicaux qui vous sont nécessaires en Tunisie.

La fiche de revenus au nom de votre femme atteste du fait qu'elle ne travaille pas. Ceci n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général. Tel que déjà argumenté ci-dessus et tel qu'il ressort de vos déclarations, le Commissariat général peut considérer que vous êtes à même de subvenir aux besoins de votre famille.

Finalement, vous déposez également plusieurs documents reçu en Belgique à savoir une attestation de fréquentation à un cours de français à votre nom, une attestation de d'inscription en tant que chercheur d'emploi auprès d'Actiris à votre nom et les résultats d'une épreuve de validation à votre nom. Ces documents sont étrangers à votre DPI et ne sont pas de nature à influencer le raisonnement adopté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La décision attaquée repose sur l'absence de fondement de la protection internationale du requérant. La Commissaire générale estime ainsi que les déclarations du requérant, relatives aux interrogatoires qu'il dit avoir subis et concernant son engagement politique, ne permettent pas d'établir qu'il est personnellement et directement ciblé par ses autorités nationales.

Quant aux difficultés économiques et d'accès aux soins médicaux invoquées, la Commissaire générale relève, d'une part, qu'elles ne peuvent pas se rattacher à l'un des critères prévus par la Convention de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et, d'autre part, que le requérant a la capacité de subvenir aux besoins essentiels de sa famille et un accès aux soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. À sa requête, la partie requérante joint plusieurs articles de presse et rapports, relatifs à la situation sécuritaire et politique en Tunisie.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui relevant que le requérant n'a plus été interrogé au sujet des faits invoqués depuis 2013, ce qui ne se vérifie pas entièrement à la lecture des notes d'entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2023, pages 7-8). Toutefois, les autres motifs suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

9. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'établit pas être personnellement et directement ciblé par ses autorités nationales dans le cadre, selon ses dires, d'une affaire de meurtre d'un parlementaire.

10. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le présumé assassin du parlementaire n'a pas été retrouvé, de sorte que « le risque » pour le requérant d'être à nouveau inquiété « existe réellement » (requête, page 8). Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui ne repose sur aucun élément concret. D'ailleurs, le requérant a précisément relaté qu'il n'y a « rien contre [lui] » dans le cadre de cette affaire et n'avoir aucun lien avec ledit parlementaire ou le présumé assassin de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2023, pages 8 et 11). En tout état de cause, les déclarations du requérant quant aux interrogatoires présumés subis, conjuguées à son engagement politique de faible intensité, ne permettent nullement de démontrer qu'il a été ou serait personnellement et directement ciblé par ses autorités nationales. Le Conseil n'aperçoit, aux dossiers administratif et de procédure, aucun élément qui permette d'aboutir à une conclusion différente.

11. En outre, la partie requérante reproche à la Commissaire générale de minimiser l'engagement politique du requérant. Cependant, elle se borne à réitérer les déclarations antérieures de celui-ci, insistant ainsi sur sa participation à plus de dix manifestations dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, il constate que le requérant n'est membre d'aucun parti politique et que son engagement politique se limite uniquement à sa simple participation à des manifestations, sans y avoir exercé de rôle particulier. De plus, le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel, n'avoir jamais été inquiété par ses autorités nationales dans ce cadre (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2023, pages 6-7). La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun éclaircissement nouveau et concret susceptible de justifier une autre appréciation du profil politique du requérant qui demeure donc particulièrement faible.

Partant, le Conseil estime, à la suite de la Commissaire générale, que de tels éléments ne permettent nullement d'établir, dans le chef du requérant, un activisme politique d'une importance et d'une visibilité telles qu'il aurait des raisons de craindre d'être particulièrement ciblé et persécuté en cas de retour en Tunisie.

12. Par ailleurs, la partie requérante n'expose nullement en quoi la Commissaire générale aurait violé l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En tout état de cause, le Conseil rappelle, à cet égard, que le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

De même, la partie requérante n'expose nullement, et le Conseil n'aperçoit pas, en quoi le droit d'être entendu du requérant aurait été méconnu en l'espèce, dès lors que celui-ci a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bienfondé de sa demande.

Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision attaquée.

13. Pour le reste, les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale dans la requête ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

14. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision ; ils ne sont pas de nature à inverser le sens des constatations susmentionnées.

14.1. Quant aux informations d'ordre général, annexées à la requête, elles ne portent pas de référence aux faits qu'allègue le requérant personnellement et ne permettent pas de conclure actuellement à l'existence d'une situation de persécution systématique, du seul fait d'être sympathisant de l'opposition en Tunisie. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur

son pays. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le seul fait pour le requérant d'être sympathisant de l'opposition au régime politique tunisien, conjugué ou non aux interrogatoires invoqués, ne peut pas suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef.

14.2. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande ne permet de rétablir le bienfondé des craintes alléguées.

15. Ensuite, le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant ne démontrant nullement avoir été persécuté.

16. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

17. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

17.1. En outre, s'agissant des informations annexées à la requête, relatives à la situation sécuritaire et politique en Tunisie, le Conseil renvoie au point 14.1 du présent arrêt. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En effet, la partie requérante ne formule aucun moyen permettant d'établir que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

17.2. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si, à cet égard, le Conseil constate que les informations déposées par la Commissaire générale datent d'il y a quelques années, les rapports et articles joints à la requête ne permettent toutefois pas de démontrer que la situation en Tunisie a évolué à un point tel que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse ne seraient plus pertinentes, ni partant d'infirmer le constat selon lequel il n'existe pas actuellement en Tunisie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de la disposition précitée.

18. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bienfondé de la crainte ou du risque réel allégué.

19. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

20. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS